

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES DU 25 MAI 2023

**Nombre de membres :**

 En exercice : 59  
 Présents : 38  
 Pouvoirs : 12  
 Votants : 50

**Date de convocation et d'affichage :**

16 mai 2023

**Numéro :**

D20230525\_124

**Objet :**

Autorisation de signature de la convention avec DASTRI pour la collecte des Déchets d'Activités de Soins à risques infectieux (DASRI)

L'an deux mille vingt-trois, le 25 mai, à 19 heures 30 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes de la Dombes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente à Romans, sous la présidence de Madame Isabelle DUBOIS.

COMMUNES	DELEGUES		Présent(s)	Absent(s)	Donne pouvoir à
ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Daniel	BOULON		x	
BANEINS	Jean-Pierre	GRANGE	x		
BIRIEUX	Cyril	BAILLET	x		
BOULIGNEUX	Laurent	COMTET	x		
CHALAMONT	Roseline	FLACHER	x		
	Thierry	JOLIVET	x		
	Stéphane	MERIEUX		x	
CHANEINS	Patrice	FLAMAND		x	
CHATENAY	Chrystèle	CURT	x		
CHÂTILLON LA PALUD	Gilles	DUBOIS	x		
	Chantal	BROUILLET	x		
CHATILLON SUR CHALARONNE	Patrick	MATHIAS	x		
	Sylvie	BIAJOUX	x		
	Michel	JACQUARD	x		
	Fabienne	BAS-DESFARGES	x		
	Pascal	CURNILLON	x		
	Bernadette	CARLOT-MARTIN		x	S. BIAJOUX
	Jean-François	JANNET		x	S. PERI
CONDEISSIAT	Stephen	GAUTIER	x		
CRANS	Françoise	MORTREUX	x		
DOMPIERRE SUR CHALARONNE	Didier	MUNERET		x	
LA CHAPELLE DU CHATELARD	Cyrille	RIMAUD		x	F. MARECHAL
LAPEYROUSE	Gilles	DUBOST		x	L. COMTET
LE PLANTAY	Philippe	POTTIER		x	I.DUBOIS
MARLIEUX	Jean-Paul	GRANDJEAN	x		
MIONNAY	Henri	CORMORECHE	x		
	Émilie	FLEURY	x		
	Jean-Luc	BOURDIN		x	

MONTHIEUX	Philippe	PAILLASSON	x		
NEUVILLE LES DAMES	Michel	CHALAYER	x		
	Rachel	RIONET		x	M. CHALAYER
RELEVANT	Christiane	CURNILLON	x		
ROMANS	Jean-Michel	GAUTHIER	x		
SAINT ANDRE DE CORCY	Ludovic	LOREAU	x		
	Evelyne	ESCRIVA	x		
	Pascal	GAGNOLET		x	
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	Alain	JAYR		x	JM. GAUTHIER
SAINT GEORGES SUR RENON	Sonia	PERI	x		
SAINT GERMAIN SUR RENON	Christophe	MONIER		x	S. GAUTIER
SAINT MARCEL EN DOMBES	Dominique	PETRONE		x	L. LOREAU
	Patricia	ALLOUCHE		x	E. ESCRIVA
SAINT NIZIER LE DESERT	Jean-Paul	COURRIER	x		
SAINTE OLIVE	Thierry	PAUCHARD	x		
SAINT PAUL DE VARAX	Cédric	MANCINI	x		
	Evelyne	ABRAM-PASSOT	x		
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	Marcel	LANIER		x	C. CURNILLON
	Martine	MOREL-PIRON		x	
SANDRANS	Audrey	CHEVALIER	x		
SULIGNAT	Alain	GENESTOUX		x	
VALEINS	Frédéric	BARDON	x		
VERSAILLEUX	Gérard	BRANCHY	x		
VILLARS LES DOMBES	Pierre	LARRIEU	x		
	Isabelle	DUBOIS	x		
	François	MARECHAL	x		
	Marie Anne	ROUX		x	A.DUPERRIER
	Didier	FROMENTIN	x		
	Agnès	DUPERRIER	x		
	Jacques	LIENHARDT	x		
VILLETTE SUR AIN	Jean-Pierre	HUMBERT		x	

Secrétaire de séance élue : **Sylvie BIAJOUX**

Rapporteur : **Michel JACQUARD**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-10 et R.541-86,  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.1335-8-1 à R.1335-8-7,  
**Vu** les dispositions du décret n°2010-1263 du 22 octobre 2010 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en auto-traitement, publié au JORF n°0248 du 24 octobre 2010,  
**Vu** les dispositions du décret n°2011-763 du 28 juin 2011 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto-traitement, publié au JORF n°0150 du 30 juin 2011,  
**Vu** l'arrêté du 23 août 2011 fixant en application de l'article R.1335-8-1 du code de la santé publique, la liste des pathologies conduisant pour les patients en auto-traitement à la production de déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants, publié au JORF n°0204 du 3 septembre 2011, ainsi que l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2012 pris en application des articles R.135-8-7 à R.1335-8-11 du code de la santé publiques, publié au JORF n°0033 du 8 février 2012,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine modifié, publié au JORF n°298 du 26 décembre 2003,  
**Vu** l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques modifié, publié au JORF n°230 du 3 octobre 1999,  
**Vu** l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques modifié, publié au JORF n°230 du 3 octobre 1999,  
**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres, publié au JORF n°0147 du 27 juin 2009,  
**Vu** le décret n°2010-1263 du 22 octobre 2010 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en auto-traitement,  
**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2022 portant agrément de l'éco-organismes DASTRI pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,  
**Vu** la convention proposée par l'éco-organisme DASTRI pour la période 2023-2028,

DASTRI est l'Eco-organisme agréé depuis décembre 2012, ayant pour but d'organiser la collecte, l'enlèvement et le traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) des patients en auto-traitement.

Le 23 décembre 2022, l'éco-organisme DASTRI a obtenu le renouvellement de son agrément pour une durée de 6 ans (2023/2028).

Les principales missions de l'Eco-organisme DASTRI qui sont :

- La mise à disposition gratuite de contenants spécifiques appelés « boîtes à aiguilles » (BAA),
- La collecte et l'élimination de ces BAA,
- L'information, la communication et la sensibilisation de l'ensemble des acteurs de la filière

Actuellement les points de collecte gérés par la Communauté de Communes sont les suivants :

- La déchèterie de Châtillon-sur-Chalaronne
- La déchèterie de Villars-les-Dombes

Il sera demandé à l'éco-organisme l'ajout des points suivants :

- La déchèterie de Chalamont
- La déchèterie de Saint André-de-Corcy.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la convention avec l'éco-organisme DASTRI,
- De prendre acte de l'intérêt de déclarer les déchèteries de Chalamont et de Saint André-de-Corcy comme par point d'apport volontaire des DASRI auprès de l'éco-organisme DASTRI,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer, pour la période 2023-2028, la convention et tous documents relatifs à ce dossier.

**Le Conseil communautaire**

après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la convention avec l'éco-organisme DASTRI,
- **De prendre acte** de l'intérêt de déclarer les déchèteries de Chalamont et de Saint André-de-Corcy comme par point d'apport volontaire des DASRI auprès de l'éco-organisme DASTRI,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer, pour la période 2023-2028, la convention et tous documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, le 25 mai 2023

La Présidente,  
Isabelle DUBOIS



**CONVENTION CADRE TYPE  
GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE  
(COLLECTIVITES)**

## PARTIES

Entre les soussignés :

**L'Association DASTRI**, Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 domiciliée 40, avenue Kléber à Paris (75016) RCS 792505554 représentée par sa Déléguée Générale, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, agréée par les pouvoirs publics le 23 décembre 2022

Ci-après dénommée : « DASTRI » ou « L'ECO-ORGANISME »,

D'UNE PART,

ET

COMMUNAUTE\_DE\_COMMUNES\_DE LA DOMBES, SIREN 200069193, situé(e) 100 AVENUE MARECHAL FOCH 01400, Représenté(e) par MADAME ISABELLE DUBOIS, PRÉSIDENTE,

Ci-après dénommée : « LE GESTIONNAIRE DE POINT(S) DE COLLECTE (PDC) »,

D'AUTRE PART,

Conjointement dénommées « **les Parties** »,

## SOMMAIRE

Sommaire.....	3
Préambule.....	4
ARTICLE 1 : OBJET.....	5
ARTICLE 2 : DESIGNATION DU POINT DE COLLECTE.....	5
ARTICLE 3 : EMBLACEMENT DU POINT DE COLLECTE.....	6
ARTICLE 4 : MODALITES DE RECEPTION ET DE STOCKAGE DES DASRI PAR LES PDC.....	6
ARTICLE 5 : AFFECTATION ET USAGE, MAINTENANCE ET MISE EN SECURITE DU PDC.....	7
ARTICLE 6 : ENGAGEMENT PARTICULIER DU GESTIONNAIRE DE PDC.....	7
ARTICLE 7 : ENLEVEMENT DES DASRI PERFORANTS.....	8
ARTICLE 8 : CONTROLE DU POINT DE COLLECTE.....	8
ARTICLE 9 : ASSURANCES.....	8
ARTICLE 10 : REMUNERATION DU GESTIONNAIRE DE PDC ET DE L'ECO-ORGANISME.....	8
ARTICLE 11 : DUREE.....	9
ARTICLE 12 : EDUCATION ET INFORMATION PAR L'ECO-ORGANISME.....	9
ARTICLE 13 : PUBLICITE ET COMMUNICATION PAR LE GESTIONNAIRE DE PDC.....	10
ARTICLE 14 : RESPONSABILITES DU GESTIONNAIRE DE PDC ET DE L'ECO-ORGANISME.....	10
ARTICLE 15 : RESILIATION.....	10
ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GENERALES.....	11
ARTICLE 17 : INTEGRALITE.....	11
ARTICLE 18 : DROIT APPLICABLE ET LITIGES.....	11
ARTICLE 19 : AVENANT.....	11

## PREAMBULE

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Afin de prévenir le risque sanitaire associé à la manipulation des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants (ci-après « DASRI ») produits par les patients en auto-traitement et contribuer à protéger le personnel de collecte et de traitement des ordures ménagères et autres personnels amenés à manipuler ce type de déchet, la mise en œuvre du principe de la responsabilité élargie des producteurs a été prévu par le législateur pour ce type de déchets.

Selon ce principe de la responsabilité élargie des producteurs, les personnes visées à l'article R.1335-8-2 du code de la santé publique (ci-après « PRODUCTEURS »), qui mettent sur le marché des matériels ou matériaux, associés ou non à un médicament ou à un dispositif médical et destinés aux patients en auto-traitement (ci-après « PAT ») et aux utilisateurs d'autotests de dépistage de maladies infectieuses transmissibles conduisant à la production de DASRI sont tenus d'en organiser et d'en financer la collecte et l'élimination.

C'est dans ce contexte que L'ECO-ORGANISME DASTRI créé le 8 février 2012 par les PRODUCTEURS pour prendre en compte, moyennant une contribution financière, l'exécution des obligations de ces derniers sur la base d'un cahier des charges publié par arrêté du 2 novembre 2022, conclue une convention avec les GESTIONNAIRES DE POINT(S) DE COLLECTE.

Le GESTIONNAIRE DE POINT(S) DE COLLECTE déclare être un professionnel de la gestion des déchets et est à ce titre parfaitement informés de la dangerosité des produits et des risques afférents à la présente convention.



## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre LES GESTIONNAIRES DE POINT(S) DE COLLECTE COLLECTIVITE et L'ECO-ORGANISME, dans le cadre du fonctionnement du réseau de Points de Collecte (ci-après « PDC ») pour les DASRI des PAT et UAT.

Ces déchets sont déposés dans les Boîtes à Aiguilles fournies à cet effet par L'ECO-ORGANISME par les PAT et UAT sur l'emplacement mis à disposition par le gestionnaire de point(s) de collecte, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et au Cahier des Charges publié par l'arrêté du 2 novembre 2022.

Ce partenariat implique notamment l'engagement de l'Eco-organisme et du gestionnaire de point(s) de collecte à respecter les conditions dans lesquelles est réalisé l'enlèvement de ces déchets conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et au cahier des charges publié par l'arrêté du 2 novembre 2022.

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION DU POINT DE COLLECTE**

**2.1** Le POINT DE COLLECTE (PDC) est désigné après déclaration, par le GESTIONNAIRE DE POINT(S) DE COLLECTE qui s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les modalités définies par le cahier des charges publié par l'arrêté du 2 novembre 2022.

Le transfert de la garde des déchets et des risques au GESTIONNAIRE DE POINT(S) DE COLLECTE intervient par la remise des déchets au POINT DE COLLECTE par le PAT ou UAT.

Le POINT DE COLLECTE a connaissance du fait que les déchets dont il a la garde sont des DASRI, susceptibles d'être souillés ou contaminés par une ou plusieurs des pathologies visées par l'arrêté du 22 avril 2022 modifiant l'arrêté du 23 août 2011 fixant, en application de l'article R. 1335-8-1 du code de la santé publique, la liste des pathologies conduisant pour les patients en auto-traitement à la production de déchets d'activité de soins à risque infectieux perforant.

Le GESTIONNAIRE DE POINT(S) DE COLLECTE s'engage à respecter l'ensemble des exigences législatives et réglementaires en vigueur à la date de l'agrément de l'ECO-ORGANISME et notamment rappelées dans la présente. Il s'engage également à respecter l'ensemble des évolutions législatives et réglementaires applicables au point de collecte, en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

L'inexécution des obligations énoncées au sein de ce paragraphe constitue une condition de résiliation de la présente convention.

**2.2** Le champ d'application de ladite convention peut être modifié, conformément aux engagements pris entre L'ECO-ORGANISME et les ministères compétents, dans le cadre dudit agrément et notamment de son renouvellement.

Dans ce cas, la convention est modifiée en concertation avec les organisations représentatives des collectivités locales.

**2.3** Le GESTIONNAIRE DE PDC s'engage à ne pas procéder à la collecte et au traitement des DASRI des PAT et UAT objet de la présente convention par un opérateur ou un prestataire hors contrat avec DASTRI, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

L'inexécution des obligations énoncées au sein de ce paragraphe constitue une condition de résiliation de la présente convention.

**2.4** Le GESTIONNAIRE DE PDC s'engage à informer l'ECO-ORGANISME de ses éventuels manquements aux prescriptions législatives et réglementaires ou des difficultés et incidents qu'il connaît pour faire face à ses engagements.

Plus précisément et dès qu'il en a connaissance, Le GESTIONNAIRE DE PDC informe l'ECO-ORGANISME :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la filière des déchets susvisés, qu'ils rencontrent, et les mesures préventives et correctives qu'ils mettent en œuvre;
- de sanctions administratives auxquelles ils pourraient être soumis, dans les plus brefs délais, impactant potentiellement la chaîne d'enlèvement et de traitement des déchets susvisés et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'ils mettent en place.

Sauf cas de force majeure, le GESTIONNAIRE DE PDC assure l'entière responsabilité des manquements aux dispositions précitées, particulièrement s'il n'en a pas alerté au préalable et dans un délai raisonnable, l'ECO-ORGANISME.

### **ARTICLE 3 : EMBLACEMENT DU POINT DE COLLECTE**

Toute modification de l'emplacement doit être portée à la connaissance de l'ECO-ORGANISME et faire l'objet d'un accord préalable de celui-ci pour permettre à l'ECO-ORGANISME de vérifier le maillage du réseau et mettre à jour son outil de géolocalisation.

En l'absence d'accord préalable de l'ECO-ORGANISME, ce dernier peut demander la résiliation de la présente convention.

### **ARTICLE 4. MODALITES DE RECEPTION ET DE STOCKAGE DES DASRI PAR LES PDC**

**4.1** Le GESTIONNAIRE DE PDC s'engage à réceptionner les déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les PAT et UAT, exclusivement dans des boîtes à aiguilles DASTRI mises gratuitement à disposition par l'ECO-ORGANISME. Ces emballages répondent aux prescriptions relatives aux emballages définies par la réglementation en vigueur.

Ces emballages sont en outre différenciés des autres, par l'apposition d'un marquage spécifique « DASTRI ».

**4.2** Le GESTIONNAIRE DE PDC s'engage à stocker ces boîtes à aiguilles dans ~~des emballages~~ prévus à cet effet (fûts et/ou caisses cartons) et mis à disposition gratuitement par l'ECO-ORGANISME

**4.3** Le GESTIONNAIRE DE PDC s'engage à prendre toute mesure utile permettant de respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces contenants. Plus particulièrement, le GESTIONNAIRE DE PDC s'assure du respect des limites de remplissage dudit contenant, ainsi que de la bonne fermeture provisoire et définitive.

**4.4** Le GESTIONNAIRE DE PDC et l'éco-organisme s'accordent sur les quantités de contenants tels que définis ci-dessus, à mettre à la disposition du GESTIONNAIRE DE PDC. Dans ce cadre, le GESTIONNAIRE DE PDC s'engage à informer, de manière régulière, l'ECO-ORGANISME, du volume de déchets collectés et de ses besoins.

Le GESTIONNAIRE DE PDC et l'éco-organisme se concertent, autant que nécessaire, sur les modalités d'usage dudit contenant permettant d'assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

**4.5** L'ECO-ORGANISME se réserve le droit de refuser d'enlever les contenants remplis de déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les PAT et UAT en mélange avec d'autres déchets ou d'autres produits indésirables présents en quantités significatives.

## **ARTICLE 5 : AFFECTATION ET USAGE, MAINTENANCE ET MISE EN SECURITE DU PDC**

Le GESTIONNAIRE DE PDC s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu de sa mission et ce, tout au long de l'exécution de la présente convention.

En cas de difficulté d'exécution de ces obligations, le GESTIONNAIRE DE PDC s'engage à informer l'ECO-ORGANISME, dans un délai de quinze (15) jours.

Le cas échéant, et après concertation entre les parties, l'ECO-ORGANISME pourra résilier la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 15.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENT PARTICULIER DU GESTIONNAIRE DE PDC**

**6.1** Le GESTIONNAIRE DE PDC s'engage à respecter la législation en vigueur, notamment en matière de sécurité du travail : il s'engage à informer et/ou permettre une formation de son personnel, et à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, afin de leur garantir une sécurité suffisante eu égard aux risques associés à sa qualité de GESTIONNAIRE DE PDC.

**6.2** Le GESTIONNAIRE DE PDC s'engage à s'informer et à respecter les évolutions et modifications législatives et réglementaires applicables.

**6.3** En cas de vol, incendie, acte de délinquance, etc.... sur le point de collecte, l'assurance du GESTIONNAIRE DE PDC assumera ses engagements. Elle sera libre de se retourner vers le responsable éventuel du sinistre.

## **ARTICLE 7 : ENLEVEMENT DES DASRI PERFORANTS**

**7.1** L'ECO-ORGANISME s'engage à faire procéder gratuitement, par un opérateur habilité avec lequel il a contracté, à l'enlèvement des DASRI que lui remet le GESTIONNAIRE DE PDC.

L'enlèvement des déchets est opéré de manière régulière dans les conditions définies par DASTRI.

**7.2** À chaque passage du véhicule de collecte chez le GESTIONNAIRE DE PDC, que ce soit pour une collecte ordinaire ou exceptionnelle, un bordereau de suivi de déchets d'activités de soins (BSDAS) sera signé et daté par le GESTIONNAIRE DE PDC ou une personne dûment habilitée par ses soins, et le prestataire de collecte.

Un exemplaire du BSD (feuillelet n°4) est conservé le jour même par le GESTIONNAIRE DE PDC qui s'engage à conserver une copie de ce feuillelet pendant une durée de trois ans.

Une copie est adressée par le prestataire à l'ECO-ORGANISME.

Les GESTIONNAIRES de PDC DECHETERIES peuvent s'ils le souhaitent regrouper leur DASRI sur un PDC unique. DASTRI doit en être informé à la signature de la présente convention afin d'organiser l'enlèvement des déchets dans des conditions conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette procédure est amenée à évoluer à compter du 1er janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de la plate-forme Trackdechets. Le GESTIONNAIRE DE PDC s'engage à mettre en œuvre et respecter la nouvelle procédure lors de son entrée en vigueur.

## **ARTICLE 8 : CONTROLE DU POINT DE COLLECTE**

Le GESTIONNAIRE DE PDC s'engage à première demande de DASTRI à justifier du respect de ses obligations afin de permettre à l'ECO-ORGANISME de remplir ses missions de contrôles et notamment celles mentionnées dans le cahier des charges publié par arrêté du 2 novembre 2022.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

**9.1** Le GESTIONNAIRE DE PDC s'engage à contracter les polices d'assurances couvrant les risques associés au respect de la législation en vigueur concernant l'exercice de son activité en sa qualité de GESTIONNAIRE DE PDC, notamment en matière de sécurité du travail.

**9.2** Le GESTIONNAIRE DE PDC s'engage à contracter les polices d'assurances garantissant la responsabilité civile au titre de la présente convention.

**9.3** Ce contrat doit prévoir des montants de garanties suffisants, en rapport notamment avec le montant du contrat et le risque encouru.

Le GESTIONNAIRE DE PDC produira une attestation d'assurance établie par la compagnie auprès de laquelle cette assurance est souscrite.

**ARTICLE 10. REMUNERATION DU GESTIONNAIRE DE PDC ET DE L'ECO-ORGANISME**

**10.1** Le GESTIONNAIRE DE PDC s'engage à ne demander aucune rémunération sous quelque forme que ce soit pour la mise à disposition des locaux, pour l'implantation et pour la gestion des points de collecte.

**10.2** L'Eco-Organisme s'engage à ne demander au GESTIONNAIRE DE PDC, aucune rémunération sous quelque forme que ce soit pour la mise à disposition du matériel et des équipements des points de collecte.

**10.3** Le prestataire chargé de la collecte et de l'enlèvement des déchets ne peut en aucun cas demander à être rémunéré par le GESTIONNAIRE DE PDC pour ce service.

**ARTICLE 11. DUREE**

Le contrat est conclu pour une première période de 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Au-delà, et à l'échéance, le contrat se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes de 2 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Les durées de renouvellement ne pourront excéder la date de fin de l'agrément de l'Eco-organisme.

**ARTICLE 12. EDUCATION ET INFORMATION PAR L'ECO-ORGANISME**

Les parties pourront utiliser cette opération à des fins de communication dans les conditions suivantes.

**12.1** Publicité et communication par L'ECO-ORGANISME.

**12.1.1** L'ECO-ORGANISME s'engage à réaliser régulièrement et autant que nécessaire des actions d'information, de sensibilisation et de communication à destination des PAT et UAT, et des autres parties prenantes de la filière.

Ces actions seront menées au niveau national et régional en partenariat notamment avec les pharmaciens et les autres gestionnaires de points de collecte.

Le GESTIONNAIRE DE PDC, s'engage à accepter qu'en tant que point de collecte, ses coordonnées géo-référencées soient contenues au sein d'une base de données rendue publique, notamment sur le site internet [www.dastri.fr](http://www.dastri.fr) Ses coordonnées peuvent également être communiquées par un n° vert mis à la disposition des PAT et UAT.

L'outil de géolocalisation géré par DASTRI est conçu de manière à communiquer simultanément au public les coordonnées de tous les points de collecte référencés.

**12.1.2** Les frais inhérents aux actions menées à l'initiative de l'ECO-ORGANISME seront à la charge exclusive de L'ECO-ORGANISME.

Les actions qu'entend mener le GESTIONNAIRE DE PDC, sans accord préalable avec l'ECO-ORGANISME, ne sauraient être mises à la charge de l'ECO-ORGANISME.

### **12.2** Éducation des patients et utilisateurs d'auto tests

L'ECO-ORGANISME transmettra au GESTIONNAIRE DU PDC les documents destinés à la sensibilisation et à l'information des PAT et UAT dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

DASTRI ne pourra être tenu responsable des manquements aux dispositions figurant à l'alinéa précédent.

## **ARTICLE 13. PUBLICITE ET COMMUNICATION PAR LE GESTIONNAIRE DE PDC**

Le GESTIONNAIRE DU PDC s'engage à ne pas faire usage du nom de L'ECO-ORGANISME à des fins de communication ou de promotion commerciale et/ou de promotion de sa propre image, sans l'accord exprès, préalable et écrit de L'ECO-ORGANISME.

Toutes les interventions du GESTIONNAIRE DE PDC concernant L'ECO-ORGANISME, dans la presse écrite, radio ou audiovisuelle doivent être réalisées en concertation avec L'ECO-ORGANISME.

Dans le cadre de toutes les opérations de communication ou d'information qui seraient réalisées par les parties en vertu des dispositions ci-dessus, chaque partie s'engage à respecter la charte graphique de l'autre partie, pour toute représentation de leur nom, logo, marque ou tout autre signe distinctif.

## **ARTICLE 14. RESPONSABILITES DU GESTIONNAIRE DE PDC ET DE L'ECO-ORGANISME**

Le GESTIONNAIRE DE PDC et l'éco-organisme DASTRI s'engagent de bonne foi à mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour exécuter les obligations résultant de la présente convention dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, dans la recherche de l'amélioration des conditions de collecte – enlèvement – traitement.

La responsabilité de l'un d'entre eux ne saurait être recherchée si le manquement aux obligations fixées par la présente résulte du fait d'un tiers ou d'un cas de force majeure.

## **ARTICLE 15 : RESILIATION**

### **15.1** Résiliation de plein droit

Le contrat sera résilié de plein droit, sans mise en demeure ni intervention judiciaire, à l'initiative de l'un ou l'autre des Parties dans les cas suivants :

- a) Retrait de l'agrément de l'Eco Organisme ;
- b) Non renouvellement de l'agrément de l'Eco Organisme ;
- c) Par liquidation pour les personnes morales.

Dans les hypothèses visées au c), la Partie concernée doit adresser dans les 30 (trente) jours de la survenance de l'évènement une lettre recommandée avec avis de réception à l'organe de direction, accompagnée de tout document justifiant la résiliation de plein droit du contrat.

### **15.2 Résiliation pour inexécution des obligations**

Le présent contrat pourra être résilié unilatéralement par notification à l'autre Partie en cas de non-respect par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations, et cela après mise en demeure, adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse pendant 30 jours.

La mise en demeure devra mentionner expressément qu'à défaut pour la partie défaillante de satisfaire à son obligation, l'autre partie sera en droit de résilier le contrat.

## **ARTICLE 16. DISPOSITIONS GENERALES**

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat s'avère nulle au regard d'une règle de droit ou inapplicable, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité du contrat.

## **ARTICLE 17 : INTEGRALITE**

Le présent contrat exprime l'entier accord entre les parties concernant l'objet.

Il annule et remplace tout accord antérieur, oral ou écrit, se rapportant à l'objet des présentes.

Ces documents ou déclarations antérieurs peuvent cependant servir à l'interprétation du présent contrat.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions demeureront en vigueur.

## **ARTICLE 18. DROIT APPLICABLE ET LITIGES**

**18.1** La présente convention est soumise au droit Français.

**18.2** En cas de litige survenant lors de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat qui ne serait pas réglé à l'amiable par le GESTIONNAIRE DE PDC et de DASTRI dans les trois mois suivant sa survenance constatée par courrier recommandé avec avis de réception, le ou les litiges subsistants seront soumis à la compétence exclusive des Tribunaux de Paris.

## ARTICLE 19. AVENANT

Toute modification, amendement et/ou renonciation à des dispositions de la présente convention ne pourra intervenir que par voie d'avenant daté et signé par les parties après transmission aux tutelles dans les conditions définies dans le cahier des charges d'agrément.

Convention comportant 12 pages.

Rédigée en quatre exemplaires, dont un remis à chacune des parties.

Fait à CHÂTILLON-SUR-CHALARONNE, le 23/02/2023


Le représentant légal de l'Eco-Organisme,

Le représentant légal du Gestionnaire de points de collecte,

La Déléguée Générale de DASTRI,

PRÉSIDENTE,  
MADAME ISABELLE DUBOIS,

Signature



Signature

